



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Midi-Pyrénées

ARRETE PREFECTORAL n°2015-198-1
portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Bousquetara situé sur
les communes de Condom et de Caussens (32)

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-5, R 214-44, R 214-112, R 214-27 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** la demande présentée le 26 janvier 1989 par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), maître d'ouvrage temporaire, sollicitant l'autorisation de construire, au nom du Département du Gers, maître d'ouvrage, une retenue d'eau sur le Garaillon sur le territoire des communes de Condom et de Caussens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 autorisant la création sur les communes de Condom et de Caussens (32), d'un barrage dénommé le « Bousquetara » sur le cours d'eau dit le « Garaillon », aménagé par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), au nom du Département du Gers, maître d'ouvrage (devenu Conseil Général du Gers puis Département du Gers) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-116-0015 du 26 avril 2013 portant classement du barrage dit de « Bousquetara », référencé sous le numéro 32-107-011 et situé sur les communes de Condom et de Caussens (32), dans la classe C suivant le Code de l'Environnement (barrage de 13,24 m de hauteur et d'une capacité de stockage de 1 Mm³ ; arrêté préfectoral notifié au propriétaire exploitant de ce barrage, le Conseil Général du Gers (devenu Département du Gers) ;
- Vu** la déclaration d'événement important pour la sécurité hydraulique (EISH) relative à l'accentuation du phénomène de basculement vers l'amont des bajoyers de l'évacuateur de crue, survenu sur le barrage de « Bousquetara », communes de Condom et de Caussens (32), portée à la connaissance de la DREAL le 01 avril 2015 ;
- Vu** la convention de délégation de service public conclue entre le Département du Gers et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) le 11 juillet 2006 pour une durée de 12 ans, en vue de la gestion et de l'exploitation du réservoir de réalimentation du Grand Auvignon, dénommé Bousquetara ;

- Vu** la visite d'inspection post événement et la visite d'inspection programmée réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), SCSOH, respectivement les 07 avril et 02 juin 2015 en présence de la CACG missionnée par le Département du Gers dans le cadre de la convention de délégation de service public visé ci-dessus ;
- Vu** les demandes formulées par la DREAL, auprès de la CACG, à l'issue de l'inspection du 07 avril 2015 rappelées dans le rapport du 17 juin 2015 ;
- Vu** le courrier électronique de la DREAL en date du 15 avril 2015 demandant notamment au Conseil Départemental du Gers de procéder, à titre conservatoire, à un abaissement de la cote d'exploitation du barrage à concurrence d'une capacité de stockage de 800 000 m³, pour une capacité nominale de 1 Mm³ ;
- Vu** les notes techniques produites par la CACG les 10 avril 2015 et 12 mai 2015 et adressées à la DREAL Midi-Pyrénées ;
- Vu** le caractère partiellement inopérant du dispositif d'évacuation des eaux de crue du barrage de Bousquetara, compte tenu de l'état général du génie civil des bajoyers de l'évacuateur de crue (risque de basculement vers l'amont avec mise à nu du remblai sur le parement amont), en situation de crue de projet (crue millénaire) ;
- Vu** l'avis technique de l'IRSTEA en date du 27 mai 2015 ;
- Vu** le rapport de la DREAL en date du 17 juin 2015 proposant la mise en œuvre de mesures conservatoires et la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté du dispositif d'évacuation des eaux de crue ;
- Vu** les avis du Département du Gers et de la CACG (courriers électroniques du 12 juin 2015 adressés à la DREAL) sur le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport susvisé ;
- Vu** l'information faite par la DREAL auprès de la DDT du Gers sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé ;
- Considérant** que le Département du Gers constitue au regard des arrêtés préfectoraux des 12 décembre 1989 et 22 avril 2013 visés ci-dessus, le propriétaire et l'exploitant, au titre du Code de l'Environnement, du barrage de Bousquetara, la CACG n'intervenant que dans le cadre de la convention de délégation de service public précitée ;
- Considérant** qu'il y a lieu, au vu de l'état du génie civil des bajoyers de l'évacuateur de crue, des deux visites d'inspection menées par la DREAL et des éléments produits par la CACG, de garantir la sécurité hydraulique du barrage de Bousquetara, par :
- le maintien du dispositif de confortement provisoire des bajoyers (étais) ;
 - la limitation de la capacité de stockage de la retenue à 800 000 m³ (cote 122,6 m NGF suivant le référentiel du dossier du 24 janvier 1989) au plus correspondant à la création d'un creux minimum de 200 000 m³ de nature à gérer les éventuelles crues en relation à la surface de bassin versant, assortie de mesures de surveillance et d'auscultation adaptées à la situation ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en œuvre des consignes spécifiques afin d'assurer une surveillance accrue du barrage ;

Considérant qu'il appartient au Département du Gers, de faire des propositions ainsi que des travaux de confortement, afin de procéder à la remise en état de l'évacuateur de crue ;

Considérant que l'évacuateur de crue conforté ou reconstruit devra être en mesure d'évacuer la crue millénale laminée (Q_{1000}) correspondant à la crue retenue en tant que crue de projet dans le cadre de la demande d'autorisation initiale. Dans ce cadre là, l'hydrologie du bassin versant et le dimensionnement hydraulique de l'évacuateur de crue devront être revus ;

Considérant le graphique volume d'eau/cote NGF joint au dossier de demande d'autorisation du 24 janvier 1989 (cf document avant projet sommaire CACG du dossier initial) ;

Considérant qu'un abaissement de la cote maximale en exploitation normale (cote RN de 123,48 m NGF suivant le référentiel du dossier du 24 janvier 1989), à la cote correspondant à un volume stocké de 800 000 m³ (cote 122,6 m NGF suivant le référentiel du dossier du 24 janvier 1989), permet d'apporter des garanties de sûreté suffisantes dans l'attente d'un diagnostic technique complet et global de l'évacuateur de crue, et des travaux de confortement ;

Considérant la présence à l'aval immédiat de voies publiques (deux routes départementales à moins de 1 000 m) et d'un premier hameau située à 3 700 m ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conditions temporaires d'exploitation du barrage de Bousquetara

Le Département du Gers, propriétaire et exploitant du barrage de Bousquetara, procède sans délai :

- au maintien de la cote maximale d'exploitation du plan d'eau, à hauteur de 800 000 m³ au maximum en stock, correspondant à la cote 122,6 m NGF suivant le référentiel du dossier du 24 janvier 1989 ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage en référence aux propositions énoncées au chapitre 3 intitulé « propositions de surveillance et d'actions » de la « Note sur la cote d'exploitation suite au basculement des bajoyers du déversoir, Barrage de Bousquetara » dans sa version d'avril 2015 produite par la CACG et adressée à la DREAL par courrier électronique du 10 avril 2015 (tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté). Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques porte notamment sur :
 - surveillance renforcée menée au travers de visites de contrôles réalisées par un organisme agréé tous les 15 jours, portant, en plus du parcours prévu par les consignes écrites du barrage de Bousquetara, sur :
 - l'évolution du basculement des bajoyers du déversoir (réalisation de mesures d'écartement entre le radier de la passerelle et les bajoyers) ;
 - les mouvements potentiels de l'évacuateur de crue de manière générale ainsi que des étais de confortement et de leurs fixations au génie civil ;
 - le relevé de la cote du plan d'eau avec recalage éventuel des sondes de télémesures et de télécommande ;
 - auscultation : mesures topométriques des points de contrôles positionnés sur l'évacuateur de crue, ses bajoyers et son coursier, réalisées tous les mois ;
 - gestion des crues : afin d'éviter, en situation de crue, la mise en charge de l'évacuateur de crue, utilisation de la vanne de vidange télérégulée depuis le siège de la CACG, pour baisser la cote de la retenue (capacité de vidange évaluée à 0,97 m³/s) ;

- suivi météorologique : analyse quotidienne du suivi préventif météo via l'image radar des précipitations de la veille à la maille de 1 km, du bulletin météo à 9 jours et des prévisions probabilistes à 14 jours. Au vu de ces éléments, gestions des débits de la retenue via la vanne de vidange ;
- information périodique de la DREAL : un état de l'évolution de la situation est fait tous les mois auprès de la DREAL (cote de la retenue, évolution du suivi topométrique, précipitations sur la période considérée, volumes évacués par la vanne de vidange à titre préventif,).

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le Département du Gers prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informés, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes et riverains concernés et les services de l'État intéressés.

La cote maximale en exploitation normale du plan d'eau peut être abaissée en cas d'évolution défavorable de la situation sur simple courrier de la DREAL.

Une fois la capacité de la retenue rabaissée de 375 000 m³ correspondant au volume de la crue de projet (Q₁₀₀₀), la capacité de stockage du barrage est limitée à 625 000 m³ (cote 121,7 m NGF suivant le référentiel du dossier du 24 janvier 1989). Le retour à la cote d'exploitation normale, soit à une capacité de stockage de 1 Mm³ (cote 123,48 m NGF suivant le référentiel du dossier du 24 janvier 1989) ne peut être autorisée qu'une fois les travaux de confortement de l'évacuateur de crue réalisés, après validation technique de l'avant projet détaillé soumis à la DREAL.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue y compris celles correspondant aux conditions temporaires d'exploitation doivent répondre aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 2 : Diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage de Bousquetara

En complément des éléments techniques déjà produits en avril et mai 2015, le Département du Gers est tenu de faire procéder, par un organisme agréé conformément aux articles R 214-148 à R 214-151 du code l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage de Bousquetara assorti de propositions de confortement de l'évacuateur de crue. Ce diagnostic intègre la reconnaissance du fonctionnement du système de drainage du barrage.

Ce diagnostic est réalisé en plusieurs phases pour tenir compte des travaux de confortement à réaliser.

Ainsi le Département du Gers produit :

- **d'ici le 05 août 2015** : un premier diagnostic technique précisant, au regard des travaux de confortement provisoire menés sur l'évacuateur de crue, quelle est la charge hydraulique acceptable et sécuritaire en mesure de transiter par l'ouvrage (en intégrant la capacité d'évacuation par la canalisation de vidange soit 83 800 m³/jour) ;
- **d'ici le 15 septembre 2015** : un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage portant sur :
 - la production en complément du dossier d'ouvrage disponible, d'un document de récolement des caractéristiques dimensionnelles réelles du barrage, aucun dossier de fin de chantier de l'ouvrage exécuté n'ayant à ce stade été retrouvé ;

- le dispositif d'évacuation des eaux de crue incluant la révision de l'hydrologie et des calculs hydrauliques (compte tenu des caractéristiques dimensionnelles de l'évacuateur en place, divergentes par rapport au dossier de demande d'autorisation initiale). Dans ce cadre là, l'organisme agréé met en œuvre les recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages du Comité Français des Barrages et Réservoirs CFBR de juin 2013 ;
- la proposition de réalisation de travaux (avant projet détaillé) et l'échéancier associé ;
- la reconnaissance de l'état et du fonctionnement du système de drainage.

Le diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage rend compte :

- de la sûreté de l'ouvrage dans les conditions temporaires d'exploitation définies à l'article 1^{er} ;
- de la sûreté de l'ouvrage en phase de travaux.

Le dossier dit de révision spéciale, comprenant le diagnostic de sûreté complet et les dispositions proposées par le Département du Gers pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, est remis au préfet au plus tard le 15 septembre 2015 en quatre exemplaires en vue de son examen par le service de contrôle et de son appui technique IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture).

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Département du Gers d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Condom et à celle de Caussens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3.1 du code de l'environnement, le présent récépissé est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement ce délai est de un an à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à Auch, le 17 Jul. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD